Le verset de l'aisance - c'est-à-dire l'aisance durant le Pèlerinage - fut révélé et le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) nous ordonna de le mettre en pratique. Il n'y a aucun verset qu'il l'ait abrogé et le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) ne l'a pas interdit jusqu'à sa mort.

ʿImrân ibn Ḥuṣayn (qu'Allah l'agrée, lui et son père) dit : « Le verset de l'aisance a été révélé dans le livre d'Allah, Exalté soit-Il, nous l'avons donc pratiqué avec le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut). Rien n'a été révélé qui l'annule et il ne l'a pas interdit jusqu'à sa mort. C'est un homme qui a donné son avis. » Al-Bukhârî a dit : « Il est dit qu'il s'agit de ʿUmar ». Dans la version de Muslim il est dit : « Le verset de l'aisance - c'est-à-dire l'aisance durant le Pèlerinage - fut révélé et le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) nous ordonna de le mettre en pratique. Il n'y a aucun verset qu'il l'ait abrogé et le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) ne l'a pas interdit jusqu'à sa mort. » Les deux versions ont le même sens.

[Authentique] [Rapporté par Muslim - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Imrân ibn Ḥuṣayn (qu'Allah l'agrée, lui et son père) a évoqué l'aisance [c'est-à-dire le fait de pouvoir retourner à une vie normale] après avoir accompli la 'Umrah et en attendant le Pèlerinage. Il a dit : « Il fut légiféré dans le Livre d'Allah et dans la Sunna du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut). En ce qui concerne la Parole d'Allah le Très Haut : {(Quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait la 'Umrah en attendant le Pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile)} [Coran : 2/196] ; et dans la Sunna, le Prophète (sur lui la paix et le salut) l'a pratiquée et approuvée sans qu'il n'y ait eu de révélation du Coran pour l'abroger et il ne l'a pas interdite jusqu'à sa mort. Donc, le verset est toujours valable et n'a pas été abrogé. De ce fait, comment un homme peut-il se permettre de donner son avis personnel sur la question ? Il veut désigner par cela l'interdiction prononcée par 'Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) concernant l'aisance durant les mois du Ḥajj. Or, ceci n'eut lieu qu'après un effort de réflexion de sa part sur cette question de jurisprudence et dans le but que puisse s'accroître le nombre des pèlerins durant toute l'année. En effet, s'ils venaient à accomplir la 'Umrah avec le Pèlerinage, ils ne viendraient pas l'accomplir en dehors de la saison du Ḥajj. Par conséquent, l'interdiction de 'Umar (qu'Allah l'agrée) de l'aisance durant les mois du Ḥajj n'indique pas sa non licéité, ni le fait de délaisser le Coran et la Sunna, c'est plutôt une interdiction temporaire pour le bien commun.